

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 223 créant un droit de sortie sur les cm huilages de café.

n° 223

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
31 décembre 1909

Numéro JO
n° 158 du 01/01/1910

Date du numéro
1 janvier 1910

VISAS

Somalis et Dépendances, Chevalier la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le vœu émis dans sa séance du 3 décembre 1909, par la Chambre de commerce de Djibouti relativement à l'exportation des emballages de café

Considérant que l'exportation à destination d'autres pays producteurs «le café des emballages « dits fardes » destinés spécialement à renfermer les cafés provenant d'Abyssinie ainsi que ceux de Moka et qui en certifient en quelque sorte l'origine est de nature à favoriser la fraude chez les producteurs rivaux en attribuant au café Harrari et au café Moka une fausse provenance et à en déprécier ainsi la marque

Vu le décret du 30 janvier 1867 relatif aux pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions en date du 22 décembre 1909

Le Conseil «l'Administration entendu ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — A partir du 1er janvier 1910, l'exportation de fardes vides ou servant d'emballage à un produit autre que le café, donnera lieu à la perception d'un droit de sortie de 5 fr. par kil. Ce droit ne sera pas appliqué aux fardes contenant du café. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL. Par le Gouverneur : Le Secrétaire général

CASTAING